

39.—Consommation apparente d'automobiles au Canada, 1917-33.

Année.	Production.	Importations.	Voitures disponibles.	Exportations.	Réexportations.	Exportations totales.	Consommation apparente.
	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.
1917.....	93,810	16,656	110,466	9,492	567	10,059	100,407
1918.....	82,408	10,812	93,220	10,361	322	10,683	82,537
1919.....	87,835	11,750	99,585	22,949	305	23,254	76,331
1920.....	94,144	9,145	103,289	23,012	542	23,554	79,735
1921.....	66,246	7,270	73,516	10,726	254	10,980	62,536
1922.....	101,007	11,591	112,598	37,958	268	38,226	74,372
1923.....	147,202	11,822	159,024	69,920	438	70,358	88,666
1924.....	132,580	9,301	141,881	56,655	326	56,981	84,900
1925.....	161,970	14,632	176,602	74,151	341	74,492	102,110
1926.....	204,727	28,544	233,271	74,324	370	74,694	158,577
1927.....	179,054	36,630	215,684	57,414	438	57,852	157,832
1928.....	242,054	47,408	289,462	79,388	467	79,855	209,607
1929.....	262,625	44,724	307,349	101,711	671	102,382	204,967
1930.....	153,372	23,233	176,605	44,553	818	45,371	131,234
1931.....	82,559	8,738	91,297	13,813	726	14,539	76,759
1932.....	60,789	1,449	62,238	12,534	488	13,022	49,216
1933.....	65,852	1,781	67,633	20,403	497	20,900	46,733

Section 2.—Lois et règlements concernant l'automobilisme.*

Dans toutes les provinces il faut que chaque personne qui conduit un automobile possède un permis de chauffeur, de conducteur, ou de débutant. Nous donnons ci-après un bref résumé des règlements en vigueur dans chaque province.

Ile du Prince-Edouard.—Aux termes de la loi sur l'automobilisme de 1930 et des règlements qui la complètent, toutes les voitures doivent être enregistrées au bureau du Secrétaire provincial. Outre un droit fixe de \$2.50, plus un dollar pour la plaque il est perçu une taxe annuelle de 50 cents par 100 livres de poids du véhicule; cette taxe est payable le 1er mars, mais les automobilistes domiciliés hors de la province n'y sont pas astreints si la province ou le pays d'où ils viennent accorde des exonérations aux voitures à voyageurs appartenant à des particuliers habitant l'Ile du Prince-Edouard. Toute voiture doit être munie d'une chaîne à cadenas ou autre système analogue empêchant le démarrage en l'absence du chauffeur. La vitesse autorisée dans les cités, villes et villages est de 15 milles à l'heure; aux approches des déclivités, des ponts ou des carrefours, 10 milles à l'heure; en dehors des cités et villes, lorsque le chauffeur n'a pas devant lui au moins cent verges de route bien visible, sans tournants et sans intersections, 15 milles à l'heure; en tous autres lieux, il est permis une vitesse raisonnable et convenable.

Nouvelle-Ecosse.—La loi des véhicules à moteur exige que toutes les voitures automobiles soient enregistrées à la branche des véhicules à moteur du département de la Voirie qui donne des permis renouvelables le 1er janvier de chaque année mais qui restent valides, d'ordinaire, jusqu'au 31 mars. Les voitures appartenant à des personnes habitant en dehors de la province n'ont pas besoin d'être enregistrées si elles le sont au lieu d'habitation du propriétaire et si exploitées pour usage privé seulement. Ce privilège de circuler donné aux étrangers est pour une période ne dépassant pas trois mois par année. Si les propriétaires viennent dans la province pour y habiter en permanence ou pour y faire commerce, ils doivent s'enregistrer. Toute personne conduisant une voiture automobile doit avoir un permis de chauffeur, de conducteur ou de débutant. Les voitures doivent être équipées selon les exigences du code de la voirie et aucune limite de vitesse n'a été fixée. Il est permis une vitesse raisonnable: 20 milles à l'heure dans les districts résidentiels, carrefours et aux

*Le contenu de cette section a été révisé par les fonctionnaires qui administrent les lois et règlements concernant l'automobilisme dans chaque province.